



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine*

Bordeaux, le - 1 JUIN 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0073

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0073 relatif au défrichement de la parcelle AV31 d'une superficie de 8 935 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement au lieu-dit « La Jarthe Est » sur la commune de COURSAC (24), reçu complet le 30 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 mai 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle AV31 d'une superficie de 8 935 m² préalablement à la réalisation d'un lotissement de 15 lots sur 23 190 m² incluant également la parcelle AP173 d'une superficie de 14 255 m². Ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que

- la superficie des lots varie de 1 100 m² à 1 700 m²,
- le projet prévoit la création d'une voirie interne en enrobé ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF,...),
- en zone 1AU2 (zone d'urbanisation future) du plan local d'urbanisme,
- dans une commune située en zone d'aléa fort selon le plan de prévention du risque de retrait et de gonflement d'argile approuvé par arrêté préfectoral du 23 mai 2005,
- dans une zone à risque très faible de remontée de nappe ;

Considérant que le terrain composé, selon le pétitionnaire, de châtaigniers, de chênes et de quelques pins, en limite au sud et au sud-ouest de zones d'habitation et au sein d'un massif forestier de plus de 4 hectares, est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le terrain objet du défrichement se situe sur une pente de 15 à 25 %, et que la parcelle AP173 adjacente incluse dans le périmètre du lotissement est une prairie plane qui est susceptible de servir de réceptacle aux eaux de ruissellement alentours ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit d'installer des puits perdus afin de récupérer les eaux pluviales et qu'une buse d'évacuation d'eau est située au droit de la parcelle AV37 au sud du projet ;

Considérant que le maintien de bandes boisées réduirait le risque d'érosion par ruissellement des sols ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la création d'une station de relevage afin que le projet soit raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des eaux usées et des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts,
- que, concernant la gestion des eaux pluviales, celle-ci devra prendre en compte le risque de ruissellement accru des eaux induites par le déboisement en pente et l'aléa fort de retrait et de gonflement d'argile ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, défrichement) ;

Arrête :

Article 1^e

L'opération objet du formulaire n° F07215P0073 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

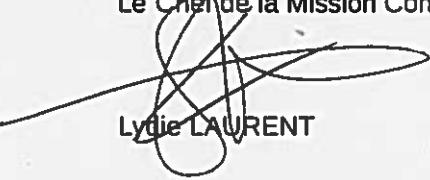
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'énergie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).